



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments applicables, et ayant à l'esprit le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution [53/144](#) du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément citée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, notamment ses résolutions [66/164](#) du 19 décembre 2011, [68/181](#) du 18 décembre 2013, [70/161](#) du 17 décembre 2015 et [72/247](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également toutes les résolutions relatives à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



Considérant que l'exercice effectif des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, en ce qu'il offre à chacun des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes, et considérant aussi que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Considérant également qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance et une condition indispensable à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Vivement préoccupée par les graves menaces, risques et dangers qui pèsent de plus en plus lourdement, aussi bien en ligne que hors ligne, sur les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'association, notamment sur les femmes et sur d'autres personnes susceptibles de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits des peuples autochtones, des droits environnementaux et des droits des personnes issues des minorités, notamment religieuses, ainsi que sur les responsables syndicaux, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les membres de la société civile, y compris les journalistes et les professionnels des médias qui diffusent des informations sur l'action menée par tous ces acteurs, et par l'impunité qui entoure les violations et violences dont ils font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité y compris du fait de la restriction injustifiée, entre autres, de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association et de réunion pacifique ou du recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe aux États Membres de condamner, fermement et sans équivoque, toutes menaces, actes de harcèlement, violences, discrimination, racisme et autres atteintes et violations dont feraient l'objet des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'association, notamment les femmes, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits des peuples autochtones, des droits environnementaux, des droits des personnes issues des minorités, y compris religieuses, les responsables syndicaux, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que les membres de la société civile, particulièrement les journalistes et professionnels des médias, et engageant les parties prenantes de tous les secteurs et de tous les groupes de la société, y compris les gouvernements et leurs représentants, à condamner ces pratiques et agissements,

Réaffirmant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Déplorant les violations du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association et les atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment la détention arbitraire de manifestants pacifiques et d'autres personnes en raison de leur opinion ou de leur affiliation politiques, ainsi que des personnes considérées comme des opposants politiques,

1. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de manifestants pacifiques et de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Condamne fermement* le recours, par des acteurs étatiques et non étatiques, au harcèlement, à l'intimidation et aux exécutions extrajudiciaires visant à réprimer violemment et à faire taire des personnes, en particulier des jeunes et des étudiants, qui participent à des manifestations pacifiques en faveur de réformes démocratiques ;

3. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient pleinement protégés aussi bien en ligne que hors ligne, notamment en s'abstenant de bloquer l'accès à Internet ou d'en censurer le contenu en violation du droit international des droits de l'homme, en faisant cesser les attaques menées par des États contre des journalistes et professionnels des médias couvrant des manifestations et des actes de protestation publics, en prenant des mesures pour mettre un terme aux attaques de ce type conduites par des acteurs non étatiques et en mettant fin à la fermeture par les pouvoirs publics des organes d'information couvrant des actes de protestation, et condamne sans équivoque toutes les attaques et toutes les violences visant des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, aussi bien dans les situations de conflit qu'en temps de paix ;

4. *Condamne* le fait, pour des acteurs étatiques ou non étatiques, de calomnier, de menacer ou d'attaquer des membres de la société civile, en particulier des responsables religieux, notamment lorsqu'ils essayent d'user de leurs bons offices pour assurer la médiation entre un État et des personnes cherchant à exercer leur droit de réunion pacifique ;

5. *Exhorte* les États à reconnaître, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société dans la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.